

4.5 Les nuisances

Le bruit

La lutte contre les nuisances sonores est régie par l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 1^{er} avril 1987. Celle-ci donne aux cantons la compétence de déterminer les immissions à l'aide des cadastres et d'élaborer des programmes d'assainissement des installations.

L'OPB part du principe que la tolérance au bruit est directement liée à l'affectation du sol. Suivant la vocation de la zone (détente, habitation, mixte, industrielle), des niveaux plus ou moins importants de nuisances peuvent être tolérés. Les cantons sont ainsi chargés d'élaborer des plans d'attribution des degrés de sensibilité, qui sont ensuite attribués aux zones d'affectation dans les règlements de construction ou les plans d'affectation communaux.

Pour le canton de Genève, ce plan cantonal d'attribution des degrés de sensibilité est en cours d'élaboration. L'attribution a jusqu'à aujourd'hui été faite au cas par cas. Ainsi, le Département du territoire a établi, pour la commune de Genthod, les degrés de sensibilité le 13.1.2003, complétés le 6.10.2003 par l'indication des valeurs limites d'exposition au bruit de l'aéroport¹³. L'un des enjeux de telles attributions, à court et moyen terme, est de permettre la définition des priorités et l'ampleur des mesures à prendre pour lutter contre le bruit. Dès son entrée en force (son adoption se fait séparément pour chaque commune), le plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit a force obligatoire autant pour les collectivités publiques que pour les particuliers et les entreprises.

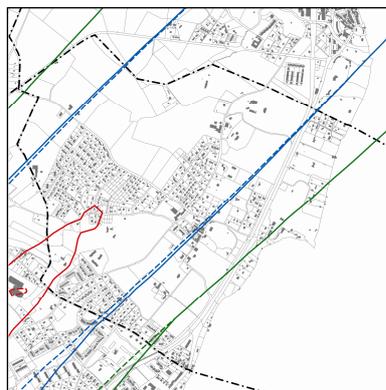


Fig.40 : Couloirs de bruit de l'aéroport (De vert à rouge : valeur de planification, d'immission et d'alarme du degré de sensibilité 2, source : EMPA 2000)

Les degrés de sensibilité fixent le niveau maximum de bruit autorisé dans une zone déterminée :

- ds I** zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, zones de détente
- ds II** zones où aucune entreprise gênante n'est admise, zones d'habitation, constructions et installations publiques

¹³ L'annexe 5 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit des aéroports civils.

ds III zones où des entreprises moyennement gênantes sont admises, zones d'habitation, artisanales et agricoles

ds IV zones où des entreprises fortement gênantes sont admises, zones industrielles



Fig.39 : Secteurs problématiques en raison du bruit de l'aéroport

Etant donné sa situation géographique, la commune de Genthod est principalement concernée par les nuisances liées au trafic aérien. En effet, à l'exception de la route de Lausanne, dont l'assainissement est d'ailleurs prévu pour fin 2007, aucun autre voie de circulation n'atteint les valeurs limites d'immission. La ligne ferroviaire Lausanne-Genève a, quant à elle, été assainie dans le cadre du tronçon Coppet-Genève¹⁴.

Différents secteurs problématiques en raison des nuisances sonores dues à l'aéroport ont par contre été identifiés. Ils sont décrits ci-après.

1 Chemin des Chênes



Commentaire

Un PLQ (n°28'390) est en vigueur pour cette parcelle. L'affectation prévue est conforme à la zone (zone de développement 4B pour des locaux d'exploitation sans nuisances).

Mesure proposée

Une modification du PLQ est envisageable concernant l'implantation des constructions.

2 Chemin des Chênes



Commentaire

L'implantation des bâtiments déjà construits dans ce périmètre est non conforme au PLQ (n°28490 du 21.04.93), lequel n'a pas été abrogé.

Mesure proposée

En raison de l'existence d'habitations dans ce périmètre, le DS III fixé par le PLQ pourrait être abrogé et remplacé par un DS II. Il existerait alors un risque de demande d'indemnité.

3 Aux Boulangers



Commentaire

Un PLQ (n°28413 du 2.9.1992) est en force pour ce périmètre qui est partiellement construit. Plusieurs demandes d'autorisation ont été délivrées sans tenir compte du PLQ.

Mesure proposée

Le DS III fixé par le PLQ pourrait être abrogé et remplacé par un DS II car les constructions sont destinées à l'habitation.

¹⁴ Les nuisances sonores ferroviaires devront être prises en compte en cas d'extension des zones à bâtir.

Il n'existe pas de risque de demande d'indemnité pour ce secteur grâce à l'accord passé entre les propriétaires et l'aéroport.

4 Chemin des Limites



Commentaire

Un PLQ (n° 28526 du 20.4.1994) est en force pour ce secteur. Il est affecté en DS III. Ce périmètre pourrait accueillir des locaux d'exploitation sans nuisances.

Mesure proposée

Le DS III peut être maintenu.

Des locaux d'exploitation sans nuisances pourraient y être autorisés, puisque pour ce type de locaux les valeurs de planification et les valeurs limites d'immission sont de 5 dB (A) plus élevées.

5 Sud chemin des Limites



Commentaire

Ce périmètre, sur lequel se trouve une maison de maître, est situé dans l'enveloppe de la valeur d'alarme du DS II. Il n'est ainsi pas possible d'y construire des habitations bien qu'il soit affecté en zone de villas.

Mesure proposée

La maison de maître pourrait être protégée en ne modifiant pas la zone d'affectation de cette portion du périmètre.

Au sud, en revanche, un changement de zone pourrait être envisagé pour permettre l'implantation de locaux d'exploitation sans nuisances.

6 Nord chemin des Limites



Commentaire

Le périmètre concerne un vaste terrain agricole, affecté en zone de villas, dont l'Etat est propriétaire. Cette parcelle se situe au cœur d'une pénétrante de verdure menant pratiquement jusqu'au lac.

Mesure proposée

Cette étendue agricole devrait être protégée durablement, ce qui pourrait être réalisé par un déclassement en zone agricole.

7 Petit-Malagny



Commentaire

Une procédure de changement de zone a été abandonnée pour cette grande propriété affectée pour l'instant en zone de villas.

Mesure proposée

Une procédure de changement de zone devrait être reprise à moyen ou long terme. Une densification pourrait être réalisée dans une partie de la parcelle¹⁵. D'importants espaces libres devraient être sauvegardés, afin de préserver les qualités patrimoniales du site.

¹⁵ Le changement de zone devra toutefois tenir compte des nuisances sonores liées à la route de Lausanne qui approchent en certains endroits les valeurs d'alarme.

Un PLQ devrait être réalisé suite au changement de zone.

8 Malagny, école anglaise



Commentaire

Un PLQ (n° 27824 A du 25.3.1987) est en force pour cette parcelle.

Mesure proposée

Au besoin, le PLQ pourrait être modifié afin de changer l'affectation de certains espaces qui pourraient alors accueillir des extensions des locaux scolaires, des locaux d'exploitation sans nuisances, etc.

9 Champs Chavanne



Commentaire

Ce large pré, dont la commune et l'Eglise protestante sont propriétaires, devrait conserver sa vocation agricole.

Mesure proposée

Le périmètre pourrait être classé, du moins en partie, en zone agricole.

La valeur de compensation pourrait être invoquée en vue d'un éventuel échange.

10 Derrière l'école



Commentaire

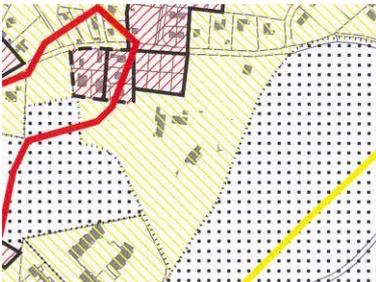
Un projet de salle communale est envisagé sur ce périmètre.

Mesure proposée

Le plan d'affectation pourrait être au besoin modifié (en zone 4B pour des équipements publics).

Une dérogation pour la salle communale pourrait être éventuellement demandée. La possibilité d'intégrer un logement de fonction devrait être précisée.

11 Pierre-Grise



Commentaire

Ce secteur classé en zone de villas est inconstructible en raison des valeurs limites d'exposition au bruit de l'aéroport.

Mesure proposée

Déclassement en zone agricole du secteur se rattachant à la pénétrante de verdure. Réservation d'une partie de la parcelle pour des locaux d'exploitation sans nuisances.

La pollution de l'air

La lutte contre les pollutions atmosphériques est régie par la l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985, qui fixe des valeurs limites d'émissions et d'immissions¹⁶. Cette ordonnance accorde aux cantons la compétence de surveiller l'état et l'évolution de la pollution de l'air sur leur territoire, ainsi que de déterminer l'intensité des immissions et les mesures d'assainissement. Les communes doivent se conformer à ces dernières regroupées, pour le canton de Genève, dans le Plan de mesures cantonal OPair 2003-2010.

La commune de Genthod se situe à l'heure actuelle, et probablement d'ici la fin de la décennie, dans une région satisfaisant aux valeurs limites d'immissions en matière de NO₂. En comparaison cantonale, les émissions y sont par ailleurs réduites. Avec 25 tonnes par an en 2005, les charges de NO_x représentent par exemple à peine 1% des émissions cantonales.

Les rayonnements non ionisants

La ligne ferroviaire Lausanne-Genève est soumise à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), ainsi qu'à l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI).

La limite de prévention des rayons non ionisants implique des distances limites entre toute nouvelle construction et l'axe des tracés des voies d'environ 15 mètres, soit 7 à 8 mètres des pylônes de support du caténaire.

Les accidents majeurs

En vertu des transports de marchandises dangereuses qui y sont effectués, la ligne ferroviaire traversant le territoire communal doit finalement respecter les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Celle-ci implique, principalement pour le Canton et la compagnie en charge de la gestion des voies ferroviaires, de prendre un certain nombre de mesures de sécurité.

¹⁶ Mesurées à leur point de rejet, avant dilution dans l'atmosphère, les émissions représentent une pollution produite par une activité spécifique (ménage, industrie, trafic). Les immissions retranscrivent au contraire la pollution ambiante, à savoir l'ensemble des émissions diluées et transformées par l'atmosphère.